

DECISION N°2017-0832/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise 2T contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-026F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatique, de matériel et de mobilier de bureau au profit du Projet d'Irrigation du Grand Ouest (PIGO) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2017 de l'entreprise 2T contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soumaïla OUANGRAOUA, responsable de l'entreprise 2T ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Michel MIHIN, représentant le Ministère de l'agriculture et de l'aménagement hydraulique /Projet d'Irrigation du Grand Ouest (PIGO);

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-026F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques, de matériel et de mobilier de bureau au profit du Projet d'Irrigation du Grand Ouest (PIGO) (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2154 du mercredi 04 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 octobre 2017 ; que l'entreprise 2T a exercé un recours auprès de l'autorité contractante en date du 05 octobre 2017 ; que n'ayant pas eu gain de cause le requérant a saisi l'ORD, par lettre en date du 10 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'aménagement hydraulique a lancé la demande n°2017-026F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatique, de matériel et de mobilier de bureau au profit du Projet d'Irrigation du Grand Ouest (PIGO) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise 2T conforme au lot 01 au dossier de demande de prix (DDP) et sans aucune observation au lot 02 ; cependant, la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que le motif d'infructuosité de la procédure est inopérant; qu'il s'est conformé au dossier, chose que la CAM a reconnu ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 110 du décret 2017-049 précité prévoit que « En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication » ;

considérant que la CAM a noté que le dossier de demande de prix comporte des incohérences ; qu'au lot 1, les spécifications techniques comportent 7 items tandis

que le bordereau des prix unitaire et le devis estimatif comportent 05 items ; qu'au lot 02 les spécifications techniques comportent 02 items tandis que le bordereau des prix unitaire et le devis estimatif comportent 04 items ; que ces incohérences traduisent l'insuffisance du dossier ayant conduit la CAM a déclaré la procédure infructueuse ; que par ailleurs, même si l'attribution venait à être fait la commission aura des difficultés lors de la réception ;

considérant que le requérant en réplique soutient qu'en réalité le dossier comporte certes des incohérences mais cela n'est pas de nature à rendre la procédure infructueuse ; que les deux items du lot 01 à savoir l'item 04 : imprimante laser et l'item 7 : onduleurs monophasé dans les spécifications techniques ne se retrouvent pas dans le bordereau des prix unitaire et dans le devis estimatif ; cependant, lesdits items se retrouvent dans le bordereau des prix unitaires et dans le devis estimatif du lot 02 ; que si l'autorité contractante attribue les deux lots, tous les articles dont l'administration a besoin, seront livrés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de l'article 110 du décret 2017-049 précité les conditions pour rendre la présente demande de prix infructueuse ne sont pas remplies dans la mesure où la CAM a après l'analyse a conclu que plusieurs offres sont conformes aux lots 01 et 02 ;

l'ORD fait remarquer que le dossiers comporte certes des incohérences, mais elles ne sont pas de nature à empêcher l'attribution desdits lots ; que mieux les 02 items du lot 01 à savoir l'item 04 relatif à l'imprimante laser et l'item 7 concernant les onduleurs monophasés dans les spécifications techniques se retrouvent au même quantités dans le bordereau des prix unitaire et dans le devis estimatif du lot 02 ; qu'il invite la commission à attribuer lesdits lots au regard du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise 2T est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de l'entreprise 2T est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande n°2017-026F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatique, de matériel et de mobilier de bureau au profit du Projet d'Irrigation du Grand Ouest (PIGO) (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 octobre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE